

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-CF278

présenté par
Mme Berger et Mme Rabault

ARTICLE 10

I° L'article 223 duodecies du code général des impôts est ainsi modifié :

Au premier alinéa les mots :

«50 millions d'euros »

Sont remplacés par les mots :

« 1,5 milliard d'euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe sur l'excédent brut d'exploitation permet de fournir une assiette fiscale large et neutre vis-à-vis de l'investissement. Cependant, cette taxe prenant en compte les dotations aux investissements des entreprises (corporels et incorporels).

La France affiche un manque d'ETI et de PME dans son économie. L'objet de cet amendement est d'exclure également les 4700 ETI de l'application de cette taxe.

Cette mesure aurait un coût maximal de 200M€.Ce montant serait compensé par une augmentation du taux de la taxe à due concurrence.